REQUÊTE

DE LA REINE,

A NOSSEIGNEURS

DU TRIBUNAL DE POLICE

DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

SUPPLIE humblement MARIE-ANTOINETTE D'AUTRICHE, reine de France, épouse *souvent* séparée de corps & *toujours* d'intérêt de Sa Majesté Louis XVI, ci-devant roi de France & de Navarre, & en cette qualité autorisée à la poursuite de ses droits & actions.

Disant que, jusqu'à présent, on avoit toujours regardé comme une des prérogatives essentielles & nécessaires des monarques, la faculté de n'avoir rien à démêler avec leurs sujets, & de les faire *embastiller* à leur gré, sans être tenu d'en détailler les causes, attendu que des détails de cette

nature eussent été aussi contraires à la dignité du souverain, en qui réside une puissance illimitée sur tout ce qui respire dans ses états, *sans distinction*, qu'au droit imprescriptible dont ils ont toujours joui de ne reconnaître que leur volonté pour loi suprême.

Jusqu'ici, NOSSEIGNEURS, on ne s'était pas encore permis de douter de cette importante vérité : elle avait donné lieu à cet axiôme conforme à la saine raison & aux principes éternels de la morale : *Si veut le roi*, *si veut la loi* : cet axiôme avait fait naître dans les cours cet adage si précieux au monarque, *voluntas regia*, *suprema lex esto.* Ils en avaient toujours saisi l'esprit, & l'avaient pris pour regle invariable de leur conduite ; mais aujourd'hui que les maximes ultramontaines se répandent en France, les habitans de ce royaume qui, jadis, ne levaient qu'en tremblant, les yeux jusqu'à leur monarque, & qu'un gouvernement sage avait toujours tenus dans une servitude nécessaire, le peuple Français, enfin, a maintenant la criminelle audace de vouloir secouer le joug royal, le joug ministériel, le joug sacerdotal & féodal, & il a celle plus criminelle encore de tronquer ainsi un axiôme de tous les tems : *Salus populi*, *suprema lex esto.*



Ces attentats vous ſont connus, NOSSEIGNEURS : une inſurrection générale par tout le globe en a été la ſuite : ils ont cauſé la deſtruction de la Baſtille, ce monument précieux de l'humanité des miniſtres français, & le maſſacre de *Delaunay*, *de Fleſſelles*, *Foulon*, *Berthier* & d'une infinité d'autres hommes vertueux que la poſtérité ne citera qu'avec reſpect; ils ont fait naître le mot *liberté,* qui ſonne ſi délicieuſement aux oreilles d'une multitude d'*eſclaves révoltés*, en même-temps qu'il porte un coup terrible à la toute puiſſance des rois & des miniſtres; ils ont enhardi une horde de novateurs ſacrileges à renverſer l'édifice antique & reſpectable des loix qui régiſſaient ci-devant le royaume, pour y ſubſtituer une légiſlation erronée & perverſe, deſtructive des droits ſacrés qui appartiennent aux monarques & aux deux ordres puiſſans qu'on confond maintenant avec cette claſſe *ſervile & mépriſable*, appellée *le peuple*.

Depuis l'époque de la révolution déſaſtreuſe, qui a détruit tous ſes projets, *la Suppliante* n'avoit ceſſé de croire que, ſemblable au frêle roſeau, qui oſe élever ſa tête orgueilleuſe au milieu des chênes antiques & vigoureux qui l'environnent, & qu'un coup de vent renverſe en un

clin d'œil fur le fol qui lui a donné naiffance, ce peuple mutiné ferait bientôt rendu au joug qu'il a fecoué; mais elle a été cruellement déçue dans fon efpoir, puifqu'aujourd'hui, loin d'être reine, & par conféquent fuprême dominatrice de 24 millions de fujets, elle eft au contraire la fujette de 24 millions de rois.

L'oubli total des anciens principes conftitutionnels, confervateurs de la puissance illimitée des rois, n'eft pas le feul attentat dont fe plaint *la fuppliante*. Non feulement les *efclaves* fe prétendent maintenant les égaux de leurs *maîtres*, mais ils fe permettent encore de les défigner par des expreffions auffi outrageantes, que contraires au refpect *fervile* & abfolu, dont ces êtres dégénérés ne peuvent s'affranchir fans mériter les plus terribles châtimens.

La Suppliante, NOSSEIGNEURS, vous en fournira facilement la preuve; & cette preuve eft l'objet des conclufions qu'elle prend par la préfente requête.

Un nommé *Camille Defmoulins*, auteur des fots pamphlets, intitulés *la France libre* : *Le Difcours de la lanterne aux Parifiens, les infignes Meû-*

niers de Corbeil, ainsi que d'un mauvais libelle périodique, ayant pour titre : *Révolutions de France & du Brabant*, flétri de plus, par un de vos jugemens, comme auteur de calomnies contre l'exécuteur de cette ville, que la suppliante se gardera bien de nommer *Bourreau*, puisque l'avocat de cet *honorable citoyen* (Me Maton de la Varenne) ne le veut pas. Le nommé *Desmoulins*, disons-nous, ne s'est pas contenté de provoquer le mépris public sur une quantité d'agens *respectables* du gouvernement, dont les opérations fructueuses méritent les plus grands éloges, il s'est encore permis, dans le N° dudit libelle périodique, de désigner *la suppliante*, sa souveraine, sous la dénomination indécente, irrespectueuse & criminelle de *femme du roi*.

Justement indignée de cette audace, qu'aucune expression ne saurait caractériser, la Suppliante s'est adressée au sieur *Manuel*, administrateur au département de la police, pour lui demander non pas l'*embastillement* dudit Desmoulins, puisque par une suite de l'insurrection criminelle du peuple de Paris, cette forteresse n'existe plus, mais pour lui demander tout simplement la claustration de ce forcené dans une prison quelconque.

La Suppliante avait tout lieu de croire qu'une

demande de sa part étant l'ordre le plus formel, une meute de *Sbirres* seroit à l'instant lâchée contre ledit Desmoulins, & qu'il serait incarcéré sans délai par cette police, dont toutes les forces étaient ci-devant autant à la disposition de *la Suppliante*, qu'à celle de *Pierre Le Noir*. Mais elle a reçu avec une surprise, dont l'expression est impossible, une réponse du sieur *Manuel*, par laquelle cet administrateur, soi-disant *Magistrat décrété par la nation* (1), lui a marqué *que la liberté des citoyens n'était pas en la disposition d'elle suppliante, & qu'elle avait la voie des tribunaux contre ledit Desmoulins, si elle avait reçu de lui quelque insulte.*

La Suppliante ne conçoit rien, NOSSEIGNEURS, à cette nouvelle doctrine; jusqu'ici elle avait cru que la nation entiere lui était asservie, & qu'en sa qualité d'épouse de roi, elle avait, comme tous les monarques, un droit incontestable sur les biens & la liberté de tous les individus de son royaume; mais comme dans l'état actuel des choses, on méconnaît ces sages principes, elle a recours à votre autorité.

---

(1) Ce sont les propres expressions dont s'est servi M. Manuel dans une lettre qu'il adressoit au maire.

Ce confidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaife permettre à la *Suppliante* de faire affigner, au premier jour, à votre audience, ledit *Camille Defmoulins*, pour voir dire, 1°. que défenfes lui feront faites de plus à l'avenir fe permettre aucune expreffion contraire au refpect *fans bornes* qu'il lui doit, & fur-tout de la défigner fous la qualification indécente de *femme du Roi*. 2°. Que le paragraphe du pamphlet périodique, intitulé : *Révolutions de France & du Brabant*, où fe trouve la qualification fus-défignée, fera fupprimé, comme irrévérend, injurieux & attentatoire à la dignité de la majefté royale. 3°. Que pour s'être permis ladite qualification, il fera condamné en trois cent mille livres de dommages-intérêts, que la Suppliante pourra employer à des œuvres *expiatoires*, fi bon lui femble. 4°. Que votre arrêt à intervenir (car on doit nommer arrêts vos jugemens, depuis que le Parlement à l'agonie n'a plus la force d'accorder contr'eux des défenfes) fera imprimé & affiché au nombre de dix mille exemplaires aux frais dudit Desmoulins, lequel fera en outre condamné en tous les dépens ; fauf à M. le Procureur-Syndic de la Commune, dont la Suppliante requiert la jonction, à prendre telles autres conclufions qu'il avifera bon être pour la vin-

diĉte *royale*, même à requérir l'emprifonnement dudit Defmoulins, & vous ferez juftice.

Signé, M. A. d'AUTRICHE : Et plus bas, PLAISANT, avocat de la Suppliante.

Enfuite eft écrit : *Permis à la SUPPLIANTE d'affigner ainfi qu'il eft requis. Fait en notre Hôtel, ce* 15 *Mars* 1790. Signé, DUPORT DU TERTRE, Lieutenant de Maire.

De l'Imprimerie de la Reine.